

Rapport Annuel
Présenté au Parlement

Loi sur la protection des renseignements personnels

Période de référence
1 Avril 2019 – 31 Mars 2020

CONTENU

	PAGE
1. INTRODUCTION.....	1
2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	2
3. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	2
4. DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....	2
5. RAPPORT STATISTIQUE – INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.....	2
5.1 Nombre de demandes reçues.....	3
5.2 Nombre de pages examinées.....	4
5.3 Exceptions et exclusions.....	4
5.4 Retard de traitement.....	4
5.5 Prorogation de délai.....	4
5.6 Correction.....	4
5.7 Coûts.....	4
5.8 Conséquences de la COVID-19.....	4
6. FORMATION.....	4
7. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES.....	5
7.1 Centres d’information et accès aux documents accessibles au public.....	5
7.2 Processus d’élaboration des politiques	5
7.3 Principaux dossiers et traitement des plaintes et enquêtes sur les atteintes à la confidentialité.....	6
7.4 Évaluation des facteurs nécessaire pour la protection de la confidentialité	6
8. DIVULGATIONS EN VERTU DE L’ALINÉA 8(2)(E) et (M).....	7
8.1 Atteintes importante à la vie privée.....	7
9. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS A LA VIE PRIVÉE.....	7

ANNEXES

ANNEXE A	Rapport statistique sur l’application de la Loi sur la protection des renseignements personnels Formule TBS/SCT 350-62 (révisée en mars 2011)
ANNEXE B	Instrument de délégation de pouvoirs de l’AIPRP

1. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. 1985, ch. P-21) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Celle-ci a pour but de réglementer la collecte des renseignements personnels par l'administration fédérale, de limiter l'utilisation et la divulgation de ces renseignements et de conférer aux particuliers le droit de consulter et de réviser les documents les concernant. En vertu de l'article 72 de la *Loi*, le responsable de toute institution fédérale doit présenter un rapport annuel sur les activités réalisées au sein de son institution pour l'administration de ladite loi au cours de l'exercice.

Le présent rapport fait état des activités de l'Administration portuaire de Halifax (APH) liées à l'administration et à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, conformément à l'article 72 de ladite loi, au cours de la période allant du 1^{er} Avril 2019 au 31 Mars 2020.

L'Administration portuaire de Halifax a été établie le 1^{er} mars 1999, en application de la *Loi maritime du Canada*. L'APH est un organisme local qui a le mandat de gérer et de commercialiser ses actifs dans le but de favoriser et de promouvoir le commerce et les transports, et de servir de catalyseur aux économies locales, régionales et nationales. Elle gère six catégories de biens occupant 260 acres de terrain qui comprennent notamment : des terminaux à conteneurs, un silo-élévateur, des installations de manutention de la marchandise, les terminaux de Richmond et Ocean, des installations non directement liées au fret, les installations du Seaport (pour les bateaux de croisières) et le port d'Halifax.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La directrice de la gouvernance d'entreprise et de l'audit agit à titre de coordonnatrice des activités liées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein de l'APH; celle-ci exerce les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de ladite loi (Voir *Délégation des pouvoirs* à l'annexe B).

Suivant des pratiques bien établies, toutes les demandes officielles d'accès à l'information ou de consultation de documents sont transmises directement à la coordonnatrice qui en assure le traitement conformément aux dispositions de la *Loi*.

En outre, chaque demande entraîne la création d'un nouveau dossier.

L'Administration portuaire d'Halifax n'a conclu aucune entente de services en vertu du paragraphe 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

3. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

L'Administration portuaire de Halifax demeure résolue à assurer la formation du personnel afin qu'il puisse avoir les compétences nécessaires pour offrir le meilleur service possible à la clientèle externe et interne.

4. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La coordonnatrice de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (AIPRP) est madame Michele Peveril, directrice de la gouvernance d'entreprise et de l'audit. Celle-ci détient le pouvoir de décision et assure l'application des diverses dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Voir *Délégation des pouvoirs* à l'annexe B).

5. RAPPORT STATISTIQUE – INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

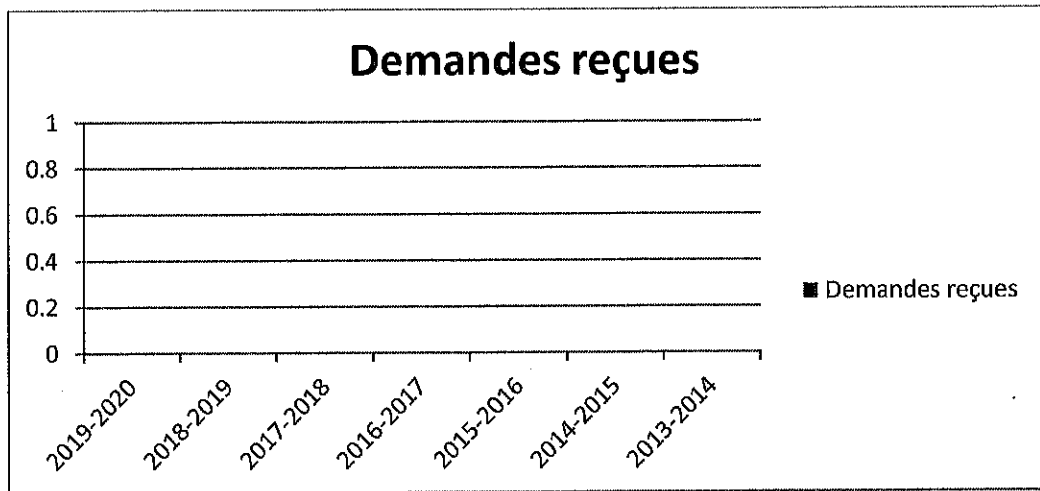
Interprétation du rapport statistique :

- Nombre de demandes reçues;
- Sources des demandes;
- Exceptions et exclusions;
- Complexité;
- Consultations;
- Frais;
- Coûts et ressources;
- Conséquences de la COVID-19.

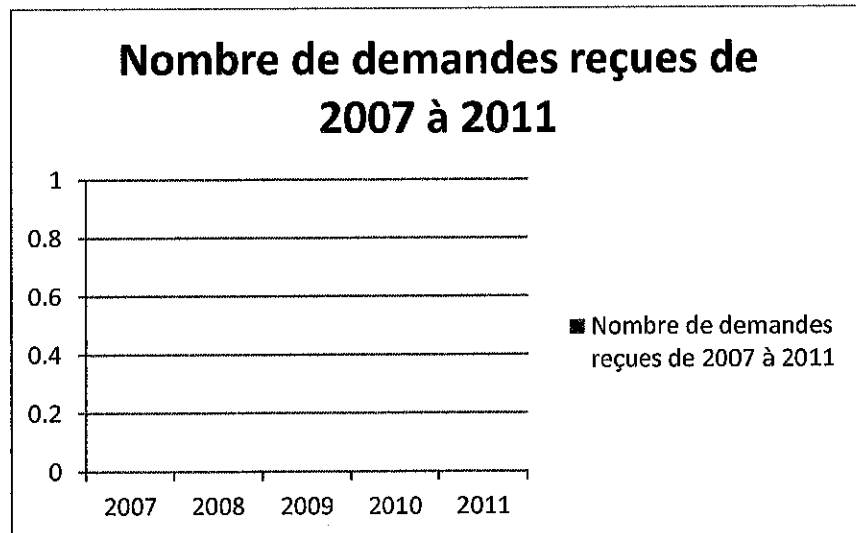
Le rapport statistique de l'APH sur l'administration et de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* se trouve à l'annexe A. Sa présentation suit le modèle et le format exigés par le gouvernement du Canada (formulaire TBS/SCT 350-62, révisé en mars 2011).

5.1 Nombre de demandes reçues

Entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, l'Administration n'a reçu aucune demande officielle. Ce résultat est la même que celui de l'exercice précédent.



Avant l'exercice 2007-2011, le rapport annuel de l'APH couvrait la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'APH désire maintenant présenter les données pour la période de 2007 à 2011.



5.2 Nombre de pages examinées

Aucune page n'a été examinée ou transmise pendant l'exercice 2019-2020. Ce résultat est le même que celui observé l'an dernier au cours de la période correspondante, c'est-à-dire entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019.

5.3 Exceptions et exclusions

Il convient de noter que *la Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit une série d'exceptions et d'exclusions aux dispositions concernant la divulgation des renseignements personnels. Ainsi, l'APH peut ou doit refuser de communiquer certains types de documents, conformément à ces dispositions.

L'APH n'a pas eu à invoquer une exception ou une exclusion pendant l'exercice 2019-2020.

5.4 Retard de traitement

Il n'y a eu aucun retard de traitement des demandes pendant la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

5.5 Prorogation de délai

Aucune demande reçue pendant la période visée n'a nécessité une prorogation de délai.

5.6 Correction

L'alinéa 12(2) a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère aux particuliers le droit de demander une correction des renseignements personnels les concernant qui sont recueillis et conservés par l'administration fédérale.

Aucune demande de correction n'a été soumise en 2019-2020.

5.7 Coûts

Le coût total de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est nul pour la période visée.

5.8 Conséquences de la COVID-19

La COVID-19 n'a pas eu d'incidence sur la capacité de l'Administration portuaire d'Halifax à honorer ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

6. FORMATION

Aucune activité de formation n'a été offerte au cours de la période visée.

7. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Chaque année, le Secrétariat de l'AIPRP soumet un rapport au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada faisant état des activités et des fonds de renseignements de l'APH. Ces renseignements sont ensuite publiés dans le bulletin *Info Source*. En 2019-2020, l'APH a actualisé l'information publiée à son sujet dans ce bulletin.

7.1 Centres d'information et accès aux documents accessibles au public

Info Source est une série de publications sur le gouvernement du Canada et ses activités de collecte de renseignements. Cette publication vise à faciliter l'accès du public aux fonds de renseignements détenus par l'administration fédérale et à faciliter l'exercice des droits conférés par l'AIPRP.

En 2014, toutes les demandes d'accès à l'information reçues par le biais du site Web de l'APH ont été entièrement traitées. Cette affirmation vaut pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Comme le prévoit la *Loi sur l'accès à l'information*, les institutions fédérales, dont fait partie l'Administration portuaire de Halifax, sont tenues de répondre aux demandes d'information présentées par un particulier ou un organisme du secteur public ou privé. Par ailleurs ces institutions doivent faire rapport sur le traitement des demandes dans les deux langues officielles et fournir le numéro de dossier des demandes, un résumé des documents fournis, une mention indiquant si les documents ont été présentés en totalité ou en partie. Cela dit, la liste ne comprend pas les demandes de renseignements personnels ou au sujet d'information de nature exclusive visant une tierce partie.

En outre, l'APH a instauré une procédure permettant à un particulier ou un organisme du secteur privé de faire une demande par écrit, par le biais de son site Web, en vue d'obtenir une copie du ou des documents qui l'intéressent. Le site fournit également les coordonnées des responsables de l'application de l'AIPRP.

7.2 Processus d'élaboration des politiques

Au cours de la période visée par le présent rapport, l'APH a veillé à ce que toutes ses politiques et lignes directrices relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels soient conformes aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.3 Principaux dossiers, traitement des plaintes ou enquêtes sur l'atteinte à la confidentialité

Au cours de la période visée par ce rapport, aucune plainte n'a été présentée au commissaire à l'information; aucune demande de révision judiciaire n'a été présentée à la cour fédérale du Canada; aucune demande d'appel n'a été déposée auprès de la cour d'appel fédérale.

Qui plus est, le bureau du commissaire à l'information n'a pas mené d'enquêtes relativement à une plainte au cours de la période visée, et aucune enquête n'était en cours au 31 mars 2020.

7.4 Évaluation des facteurs nécessaires pour la protection de la confidentialité

Pour s'acquitter de son mandat, l'APH doit exercer des fonctions qui nécessitent la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. En tant que gardien de ces renseignements, l'APH évalue le risque associé à l'atteinte à la vie privée, conformément aux directives du Conseil du Trésor du Canada.

L'APH n'a pas réalisé ni entamé d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) au cours de la période visée et par conséquent, n'a pas soumis de rapports d'évaluation au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) en 2019-2020.

8. DIVULGATIONS EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2) (E) ET (M)

Les alinéas 8(2)e) et m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels autorisent la divulgation de renseignements personnels à des organismes d'enquête et de réglementation ou à des députés, ou la divulgation de tels renseignements dans l'intérêt général.

Au cours de la période considérée, c'est-à-dire 2019-2020, l'Administration portuaire d'Halifax n'a pas divulgué de renseignements personnels en vertu desdits alinéas, notamment l'alinéa 8(2)e) de la loi susmentionnée.

8.1 Atteintes importantes à la vie privée

Aucune atteinte importante à la vie privée ne s'est produite en 2019-2020.

9. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée en 2019-2020.

APPENDICE A
RAPPORT STATISTIQUE SUR
LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Annexe A

Communication non officielle de documents divulgués précédemment en réponse à une demande d'accès à l'information

Institution	Nombre de communications non officielles transmises
Administration portuaire de Halifax	s.o.

Réalisation d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Institution	Nombre d' EFVP réalisées
Administration portuaire de Halifax	s.o.

Annexe B

Division de la politique de l'information et
de la protection des renseignements personnels
Secrétariat du Conseil du Trésor
219, avenue Laurier Ouest, 14^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R5
À l'attention de l'équipe d'examen de la politique
sur la protection des renseignements personnels

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
Place de Ville, 112 rue Kent, bureau 300
Ottawa (Ontario) K1A 1H3
À l'attention de l'équipe d'examen des EFVP

Conformément aux exigences précisées dans la section 6.3.15 de la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, vous trouverez ci-joint le rapport intégral d'un EFVP intitulé (s.o.) _____ que nous avons mené par rapport au programme ou à l'activité suivante : (s.o.) _____. Aucune EFVP n'a été entamée au cours de la période visée en 2019-2020. De plus, je confirme que : (s.o.)

- La présente contient un fichier de renseignements personnels;
- Un sommaire de l'EFVP sera affiché dans le site Web de l'APH conformément aux exigences de la section 6.3.16 de la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée;
- Les résultats de l'EFVP pourront être communiqués, sur demande, à des partenaires ou autres institutions fédérales, dans le respect des exigences juridiques et en matière de sécurité et de confidentialité.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 902-426-1060, ou par courriel à mpeveril@portofhalifax.ca.

Je vous prie d'agréer mes sincères salutations.



DÉCLARATION DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE HALIFAX

Nous déclarons par la présente que l'Administration portuaire de Halifax n'a pas réalisé d'examen des facteurs relatifs à la vie privée au cours de la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Michele Peveril, Coordonnatrice l'AIPRP et
Directrice de la gouvernance d'entreprise et l'audit
Administration portuaire de Halifax
1215, ch. Marginal.
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3H 4P8

APPENDICE B

**INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VERTU DE
*LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

**DÉSIGNATION DU CHEF DE LA DIRECTION
À TITRE DE RESPONSABLE DE L'INSTITUTION FÉDÉRALE
AUX TERMES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS & DÉLÉGATION DES
FONCTIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Halifax est une institution fédérale aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

ATTENDU QUE selon le décret C.P. 1999-244 du 18 février 1999, la personne qui est titulaire de poste de chef de la direction de l'Administration portuaire de Halifax est désignée responsable de l'institution fédérale aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

À CES CAUSES, le chef de la direction de l'Administration portuaire de Halifax, en vertu de l'article 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, émet par la présente un décret déléguant certaines de ses attributions à des cadres ou employés de l'Administration portuaire de Halifax pour l'application de ladite loi.

Fait à Halifax, le 04 jour de Sept 2020.



Président et chef de la direction
de l'Administration portuaire de Halifax

**DÉCRET RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS
DU CHEF DE LA DIRECTION À DES CADRES ET DES EMPLOYÉS EN VERTU DE
LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Titre abrégé

1. Décret sur la délégation de pouvoirs en vertu de *la Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Délégation

2. Lorsque le chef de la direction de l'Administration portuaire de Halifax est absent ou incapable de s'acquitter de ses attributions à titre de responsable de cette institution, toute personne désignée par écrit par le chef de la direction de l'Administration portuaire de Halifax pour agir à sa place en cas d'absence ou d'incapacité est investie par la présente des pouvoirs et attributions du chef de la direction à titre de responsable de l'institution fédérale en vertu de *la Loi sur la protection des renseignements personnels*.
3. Le titulaire du poste de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) est investi par la présente des attributions et de certaines fonctions du chef de la direction en tant que responsable de l'institution fédérale en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et du Règlement tels qu'il est énoncé dans l'annexe C (Grille de délégation des pouvoirs en vertu la *Loi sur la protection des renseignements personnels*).

Appendice C : Grille de délégation des pouvoirs en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

<u>Dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels</u>	Coordonnateur de l'AIPRP	Chef de la direction
al.8(2) j) Communication pour des travaux de recherche ou de statistique		X
al.8(2) m) Communication pour des raisons d'intérêt public ou dans les cas où l'individu concerné en tirerait un avantage certain		X
al.8(4) Copie des demandes faites en vertu de l'al. (2)e)	X	
al.8(5) Avis de communication au commissaire à la protection de la vie privée dans le cas de l'al. (2)m)	X	
al.9(1) Relevé des cas d'usage (donnant lieu à la collecte de renseignements)	X	
al.9(4) Avis au commissaire à la protection de la vie privée dans les cas d'usages compatibles et insertion d'une mention de cet usage dans la liste des usages compatibles	X	
al.10(1) Renseignements personnels versés dans les fichiers de renseignements personnels	X	
al.14 Notification en cas d'une demande de communication	X	
al.15(a) Prorogation d'une période maximale de trente jours	X	
al.15(b) Prorogation d'une période qui peut se justifier dans les cas de traduction	X	
al.16 Notification en cas de refus de communication	X	
al.17(2)b) Version de la communication –décision concernant la traduction ou l'accès dans la langue de préférence	X	
al.17(3)b) Décision concernant la communication sur support de substitution	X	
al.18(2) Fichiers inconsultables – autorisation de refuser	X	
al.19(1) Fichiers inconsultables – Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement, État ou administration	X	
al.19(2) Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel – cas où la divulgation est autorisée	X	
al.20 Refus de communication – Affaires fédéro-provinciales		X
al.21 Refus de communication – Affaires internationales et défense		X
al.22 Refus de communication – Enquêtes		X
al.23 Refus de communication – Enquêtes de sécurité		X
al.24 Refus de communication – Individus condamnés pour une infraction		X
al.25 Refus de communication – Sécurité des individus		X
al.26 Refus de communication – Renseignements concernant un autre individu dans les cas où elle est interdite en vertu de l'article 8	X	
al.27 Refus de communication – Secret professionnel des avocats	X	
al.28 Refus de communication – Dossiers médicaux	X	
al.31 Avis d'enquête par le commissaire à la protection de la vie privée	X	

al.33(2) Droit de présenter des observations au cours d'une enquête relative à une plainte		X
al.35(1) <i>a</i>) Présentation des conclusions et recommandations du commissaire à la protection de la vie privée	X	
al.35(1) <i>b</i>) Avis des mesures prises ou envisagées		X
al.35(4) Avis de communication accordée au plaignant en vertu de l'alinéa 35(1) <i>b</i>)		X
al.36(3) <i>b</i>) Rapport des conclusions et recommandations de l'enquête du commissaire à la protection de la vie privée – motifs invoqués pour ne pas donner suite	X	
al.37 Présentation des conclusions et recommandations du commissaire à la protection de la vie privée après vérification de l'observation	X	
al.51(2) Demande d'audition à huis clos dans la région de la capitale nationale		X
al.51(3) Droit de présenter des arguments en l'absence d'une autre partie		X
al.71(1) Préparation du rapport annuel au Parlement	X	
Règlement sur la protection des renseignements personnels		
al.7 Conservation pendant deux ans d'une copie de la demande et d'un relevé des renseignements communiqués en réponse à la demande		
al.11(2) Correction des renseignements personnels		X
al.13(1) Communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice		X

Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution: Halifax Port Authority

Période d'établissement de rapport: 2010-01-01 au 2020-03-31

Section 1: Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reçues à la prochaine période d'établissement de	0

Section 2: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disponibilité et délai de traitement

Disponibilité des demandes	Délai de traitement						Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0
Aucun traitement d'urgence	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

WAS007 305-03



2.2 Exceptions

Article	Nombre de	Article	Nombre de	Article	Nombre de
1(2)	0	22(1)(a)(i)	0	23(a)	0
18(1)(a)	0	22(1)(a)(ii)	0	23(b)	0
18(1)(b)	0	22(1)(a)(iii)	0	24(a)	0
18(1)(c)	0	22(1)(a)(iv)	0	24(b)	0
18(1)(d)	0	22(1)(a)	0	25	0
18(1)(e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)(a)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68(1)(a)	0	70(1)	0	70(1)(c)	0
68(1)(b)	0	70(1)(a)	0	70(1)(e)	0
68.1	0	70(1)(b)	0	70(1)(g)	0
		70(1)(c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	0	0

2.6 Complexité

2.6.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

2.6.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disponibilité	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.6.3 Autres complexités

Disponibilité	Consultation requise	Acte judiciaire	Renseignements extrêmes	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.8 Demandes fermées

2.8.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
0	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	0

181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.4 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages consultées	Nombre de demandes	Pages consultées	Nombre de demandes	Pages consultées	Nombre de demandes	Pages consultées	Nombre de demandes	Pages consultées
1 à 16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
17 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Ressources additionnelles	Total
0	0	0	0	0

Section 9: Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

9.1 Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

9.2 Fichiers de renseignements personnels

Fichiers de renseignements personnels	Appr. 0	Créés 0	Supprimés 0	Modifiés 0
---------------------------------------	---------	---------	-------------	------------

Section 10: Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au BCI	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

Section 11: Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

11.1 Coûts

Dépenses	Montant
Salaires	\$0
Heures supplémentaires	\$0
Biens et services	\$0
- Contrats de services professionnels	\$0
- Autres	\$0
Total	\$0

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0,00
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00
Employés régionaux	0,00
Experts-consults et personnel d'agence	0,00
Étudiants	0,00
Total	0,00

Remarque: Entrer des valeurs à deux décimales.

Rapport statistique supplémentaire 2019-2020 – Demandes affectées par les mesures liées à la COVID-19

En plus de devoir remplir les formulaires pour les rapports statistiques sur la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) pour 2019-2020, les institutions sont priées de remplir ce rapport supplémentaire afin de déterminer l'incidence des mesures liées à la COVID-19 sur le rendement institutionnel pour l'exercice financier de 2019-2020 et au-delà. Les exigences en matière de données sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes officielles reçues au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

Tableau 1 – Demandes reçues

		Colonne 1
		Nombre de demandes
Ligne 1	Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13	3
Ligne 2	Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	0
Ligne 3	Total¹	3

¹ – Le total de la ligne 3 doit correspondre au total indiqué à la ligne 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la LAI.

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes fermées dans les délais prévus par la loi et le nombre de demandes fermées en présomption de refus au cours des deux périodes allant du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

Tableau 2 – Demandes fermées

		Colonne 1	Colonne 2
		Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées après les délais prévus par la loi
Ligne 1	Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et en suspens à la fin des périodes d'établissement de rapports précédentes	3	0
Ligne 2	Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	0	0
Ligne 3	Total²	3	0

² – Le total de la ligne 3, colonne 1 doit correspondre au total indiqué à la section 3.6.1 du Rapport statistique sur la LAI -- Le total de la ligne 3, colonne 2 doit correspondre au total indiqué à la section 3.7.1 du Rapport statistique sur la LAI. Colonne 1, ligne 1.

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes reportées au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

Tableau 3 – Demandes reportées

		Colonne 1
		Nombre de demandes
Ligne 1	Demandes reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et demandes en suspens à la fin de la période d'établissement de rapports précédente qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	0
Ligne 2	Demandes reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31 qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	0
Ligne 3	Total³	0

³ – Le total de la ligne 3 doit correspondre au total indiqué à la ligne 5 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la LAI.

Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes officielles reçues au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

Tableau 4 – Demandes reçues

		Colonne 1
		Nombre de demandes
Ligne 1	Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13	0
Ligne 2	Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	0
Ligne 3	Total¹	0

¹ – Le total de la ligne 3 doit correspondre au total indiqué à la ligne 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la LPRP.

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes fermées dans les délais prévus par la loi et le nombre de demandes fermées en présomption de refus au cours des deux périodes allant du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

Tableau 5 – Demandes fermées

		Colonne 1	Colonne 2
		Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées après les délais prévus par la loi
Ligne 1	Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et en suspens à la fin des périodes d'établissement de rapports précédentes	0	0
Ligne 2	Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	0	0
Ligne 3	Total²	0	0

² – Le total de la ligne 3, colonne 1 doit correspondre au total indiqué à la ligne 1 de la section 2.6.1 du Rapport statistique sur la LPRP -- Le total de la ligne 3, colonne 2 doit correspondre au total indiqué à la section 2.7.1 du Rapport statistique sur la LPRP. Colonne 1, ligne 1.

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes reportées au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

Tableau 6 – Demandes reportées

		Colonne 1
		Nombre de demandes
Ligne 1	Demandes reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et demandes en suspens à la fin de la période d'établissement de rapports précédente qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	0
Ligne 2	Demandes reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31 qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	0
Ligne 3	Total³	0

³ – Le total de la ligne 3 doit correspondre au total indiqué à la ligne 5 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la LPRP.

